

**Décret exécutif n° 24-93 du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 fixant les catégories des correspondants du Trésor et les modalités de fonctionnement des comptes de dépôt de fonds.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, notamment son article 68 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, le présent décret a pour objet de fixer les catégories des correspondants du Trésor et les modalités de fonctionnement des comptes de dépôt de fonds.

**Les correspondants du Trésor**

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisé, les correspondants du Trésor sont les organismes et les particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou ceux autorisés à procéder à des opérations de dépôt et de retrait.

Art. 3. — Les dépôts de fonds obligatoires sont des avoirs que les correspondants du Trésor doivent déposer dans un compte de dépôt de fonds ouvert auprès du Trésor public.

Art. 4. — Les dépôts de fonds facultatifs sont les avoirs déposés au Trésor public, dénommés « fonds particuliers », par les personnes physiques ou morales sur leurs comptes ouverts dans les écritures du Trésor public.

**Modalités de fonctionnement des comptes de dépôt de fonds**

Art. 5. — L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès des services du Trésor public, est subordonnée à la constitution d'un dossier par le demandeur, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les comptes de dépôt de fonds sont clôturés dans les cas suivants :

— lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit la clôture du compte ;

— à la cessation de l'activité ou au décès du titulaire du compte ;

— à la demande du titulaire du compte ;

— lorsque le compte de dépôt est transféré dans les écritures d'un autre comptable public ;

— lorsque le compte des particuliers n'a pas connu de mouvements durant une année.

Art. 7. — L'examen du dossier portant demande d'ouverture ou de clôture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor public, doit s'effectuer dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Si à l'expiration des délais prévus ci-dessus, aucune réponse n'a été donnée, la demande d'ouverture ou de clôture du compte de dépôt est considérée comme acceptée.

Art. 8. — Les opérations de dépôt ou de retrait de fonds du Trésor public sont exécutées, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 9. — Les moyens et les instruments de paiement éligibles pour les mouvements des comptes de dépôt de fonds au niveau du Trésor public, sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le comptable chargé de la gestion des comptes de dépôt de fonds peut exécuter une opposition sur le compte de dépôt de fonds concerné.

Il peut, également, exécuter l'opposition s'il constate l'existence d'opérations suspectes non conformes aux lois et aux règlements.

Art. 11. — Le compte de dépôt de fonds frappé d'une opposition est acquitté une fois que l'opposition est effectuée.

Art. 12. — A la fin de chaque mois et à la demande des correspondants du Trésor, un extrait de compte retraçant les opérations effectuées sur leurs comptes de dépôt de fonds est établi.

Art. 13. — Les fonds déposés au Trésor public peuvent générer des intérêts, dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art. 14. — Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Art. 15. — Les titulaires de comptes de dépôt de fonds des personnes physiques ou morales doivent être domiciliés en Algérie.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.